

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Chemin de Montessuy

Le Président de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme de MARCILLY D'AZERGUES,
VU la demande en date du 21/11/2025 par laquelle le cabinet TERRA URBA 230 chemin du Petit Paris 69760 LIMONEST demandant l'alignement du domaine public au droit des parcelles cadastrées A 1426 et A 1432 appartenant à Mme AMIEL Claire demeurant 31 Chemin du Grapillon sur la commune de Marcilly d'Azergues ;
VU l'état des lieux – PV en date du 02/12/2025,
VU l'arrêté de délégation n° 2020.033,
VU le règlement de voirie de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées en date du 9 décembre 2015,

ARRETE

Article 1-ALIGNEMENT

L'alignement de la voie publique susnommée *chemin de Montessuy* au droit de la propriété Mme AMIEL Claire est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait défini le 02/12/2025 :

- le tracé en orange est côté par des points nommés A – B – C – D - E correspondant aux limites dressées par les géomètres experts : M. BOSETTI Sébastien représenté par Mme Carline GALLOT en 2025,
- Le document d'arpentage n° 237 dressé le 29/08/1978 par M. GINDRE géomètre-Expert et le plan de piquetage correspondant établi le 27/12/1976,

Le procès-verbal du 02/12/2025 dressé par Caroline GALLOT géomètre expert à Lissieu (Rhône) qui est annexé au présent arrêté concourt à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques figurant la limite du domaine public au droit d'une partie de la propriété de Mme AMIEL.

Article 2-RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - VALIDITE ET RENOUELEMENT

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de 1 an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période.

À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5-RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6- DIFFUSION

Un exemplaire sera transmis au bénéficiaire pour attribution, un exemplaire au demandeur et l'original sera transmis à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées.

Ainsi fait et arrêté le 15 décembre 2025
Pour le président et par délégation

Frédéric BLANCHON
Conseiller Communautaire

Acte rendu exécutoire le : 06/01/2026
après affichage à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées le 06/01/2026



PROCES-VERBAL

CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Propriété AMIEL
Sise 31, Chemin de Grapillon
Commune de MARCILLY-D'AZERGUES
Cadastrée A-1426-1428-1431-1432



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR



TERRA URBA

GÉOMÈTRES & EXPERTS

DEPUIS 1924

- 📍 230, Chemin du Petit Paris - 69760 LIMONEST
- 📍 35, Avenue du Général de Gaulle - 69110 SAINTE FOY-LEŒ-LYON
- 📍 95, Rue Antoine Arnaud - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE
- ☎ 04 78 35 15 37
- ✉ contact@terra-urba.fr
- 🌐 www.terra-urba.fr

Dossier : 14826/SB

A la requête de Mme AMIEL se déclarant propriétaire des parcelles ci-après désignées, je soussigné, Sébastien BOSETTI, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Lyon sous le numéro 5916 et associé au sein de la SAS TERRA URBA, 230 Chemin du Petit Paris - 69760 Limonest, elle-même inscrite au tableau de l'Ordre des Géomètres-Experts sous le numéro 2007C300001, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, relevant du domaine public routier identifié dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARTIES

Personne publique concernée :

Cadastre Section / N° OU Dénomination	Dénomination	SIREN	Capacité à Agir *	Adresse
Chemin de Montessuy	COMMUNE DE MARCILLY-D'AZERGUES	216 901 256	PP	Mairie de Marcilly-d'Azergues 55, Impasse de la Mairie 69380 MARCILLY-D'AZERGUES

Propriétaire demandeur :

Cadastre Section / N°	Nom, Prénom(s) / Dénomination	Date et Lieu de naissance / SIREN	Capacité à Agir *	Domicile / Adresse
A-1432-1426	Mme AMIEL Claire	06.11.1977 DREUX	PP	31, Chemin du Grapillon 69380 MARCILLY-D'AZERGUES
Titre de propriété : Vente TREFILEK / AMIEL dressée le 17.05.2024 par Me CULINE, Notaire à LYON et publiée (1 ^{er} Bureau des Hypothèques de Lyon) le 03.06.2024, volume 2024P numéro 12010.				

(*) Capacités à agir :

PP : propriétaire en propre, PBC : propriétaire en bien de communauté, US : usufruitier, NP : nu-propriétaire, PI : propriétaire-indivis, C : copropriétaire, NI : nu-propriétaire indivis, AC : Acquéreur, G : Gestionnaire

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et/ou les points de limites communs ;
- D'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu ;

entre :

- La voie Communale, relevant de la domanialité publique artificielle nommée « Chemin de Montessuy » sise Commune de MARCILLY D'AZERGUES, non identifiée au plan cadastral
- et les parcelles cadastrées :

Commune	Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Observations
MARCILLY-D'AZERGUES	A	1426	Calais	Limite Ouest
		1432		

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE L'OPERATION

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. REUNION

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le 2 décembre 2025, nous avons convoqué la personne publique en la personne de M. le Maire de la COMMUNE DE MARCILLY-D'AZERGUES.

Au jour dit Sébastien BOSETTI était représenté sur le terrain par Mme Carline GALLOT.

Personne Publique / Nom, Prénom	Convoqué *	Présent / Absent *	Représenté et/ou mandaté par
COMMUNE DE MARCILLY-D'AZERGUES	O	P	M. Frédéric BLANCHON

(*): O : oui, N : non, P : présent, A : absent

3.2. ELEMENTS ANALYSÉS POUR LA DEFINITION DES LIMITES

1. Titres de propriété étudiés :

- Parcelles A-1426-1432 :

- o Vente TREFILEK / AMIEL dressée le 17.05.2024 par Me CULINE, Notaire à LYON et publiée au fichier immobilier (1^{er} Bureau des Hypothèques de Lyon) le 03.06.2024, volume 2024P numéro 12010. Il n'est pas fait mention de confins.

2. Documents présentés par la personne publique :

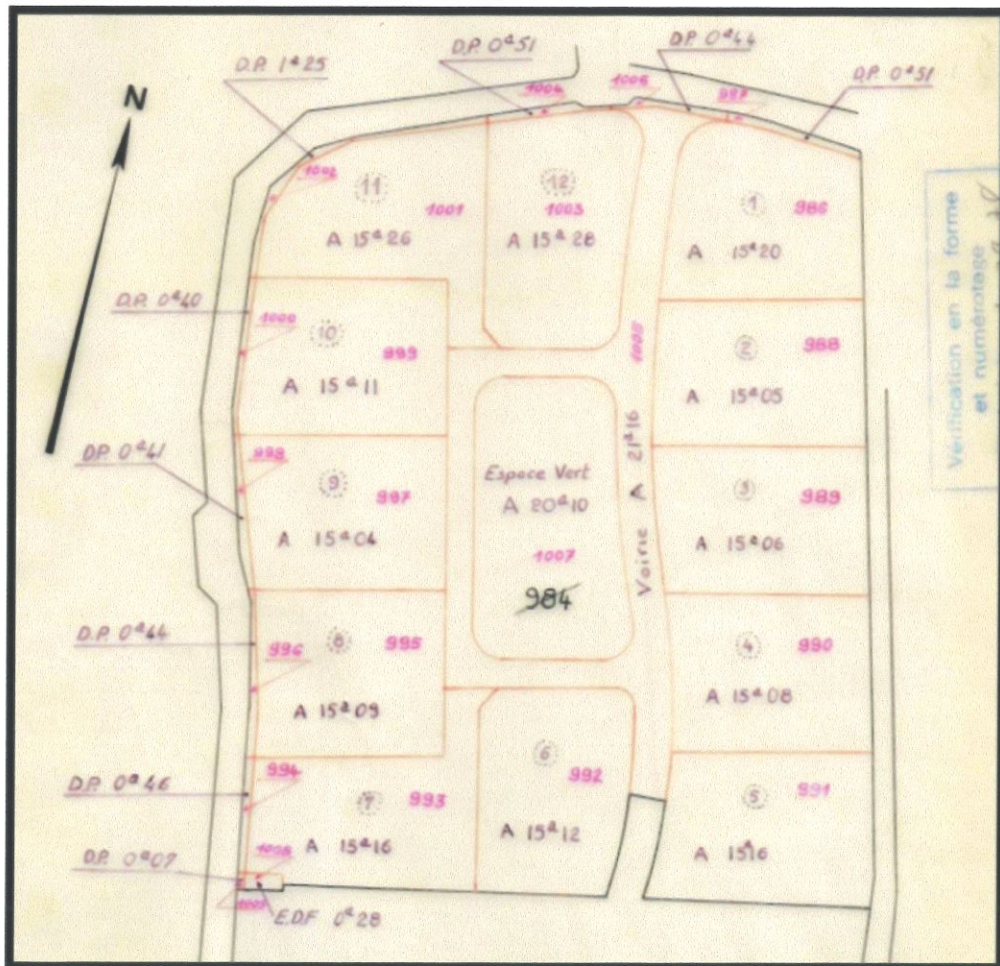
La personne publique ne nous a présenté aucun titre ou document relatif à la définition des limites objet du présent procès-verbal.

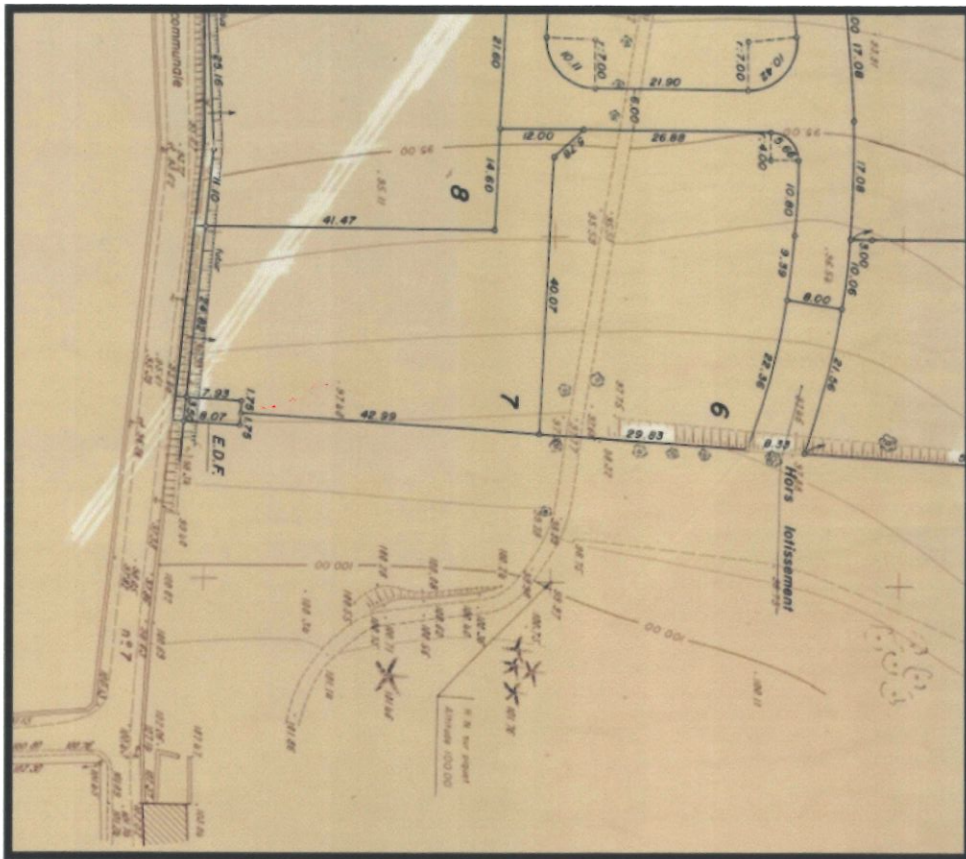
3. Documents présentés par le (les) propriétaire(s) riverain(s) :

Le (les) propriétaire(s) riverain(s) ne nous a (ne nous ont) présenté aucun titre ou document relatif à la définition des limites objet du présent procès-verbal.

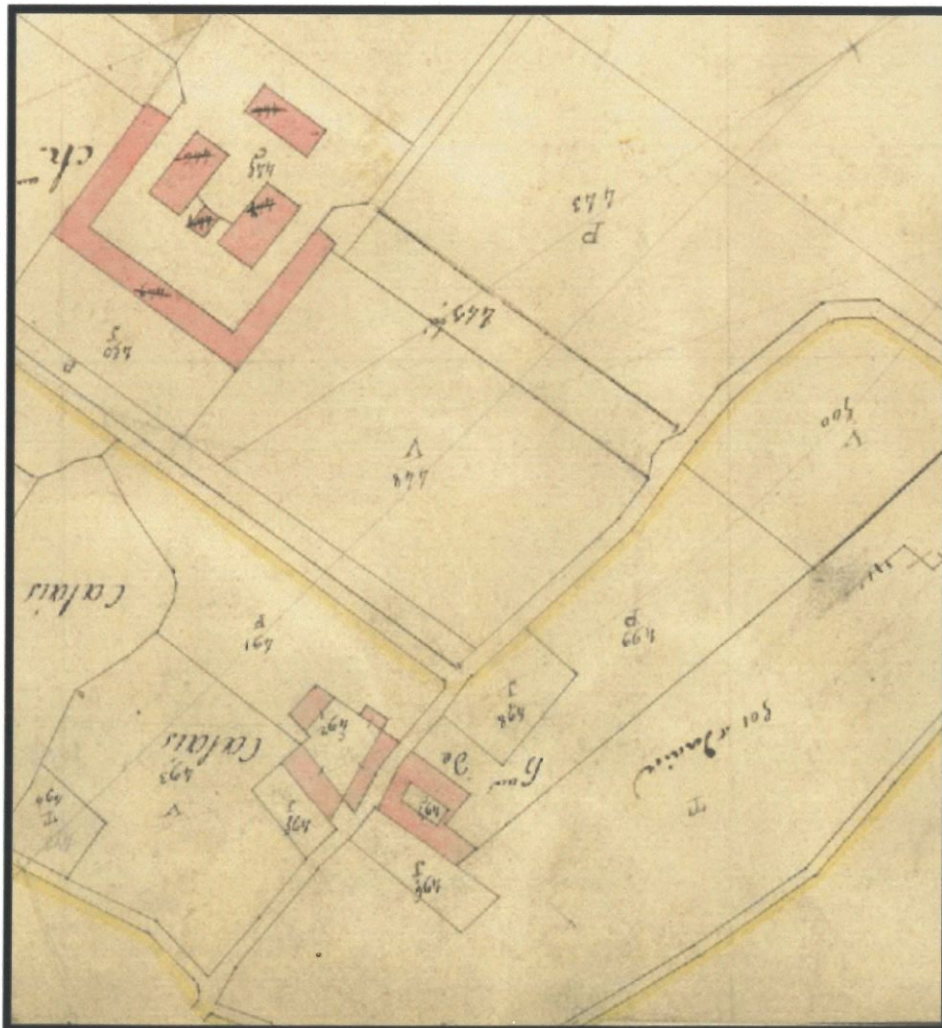
4. Documents présentés par le Géomètre-Expert :

- Le Document d'Arpentage n°237 dressé le 29.08.1978 par M. GINDRE, Géomètre-Expert à LIMONEST et le plan de piquetage correspondant établi le 27.12.1976 (Ref : 3575-2). Extraits ci-dessous sans échelle :

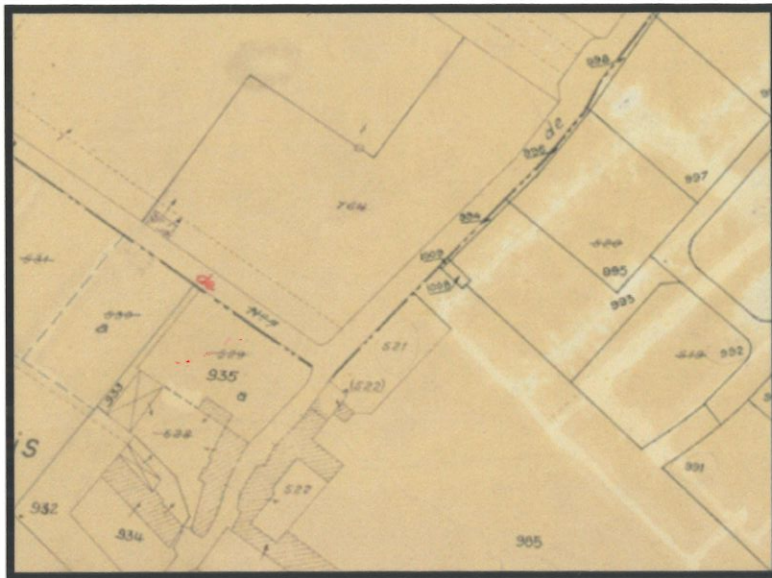




- Le plan d'état des lieux des parcelles A-1426 et 1432 dressé le 17.11.2025 par notre cabinet (référence 14826 / SB)
- L'extrait du plan cadastral ancien dit Napoléonien (daté de 1824). Extrait ci-dessous sans échelle :



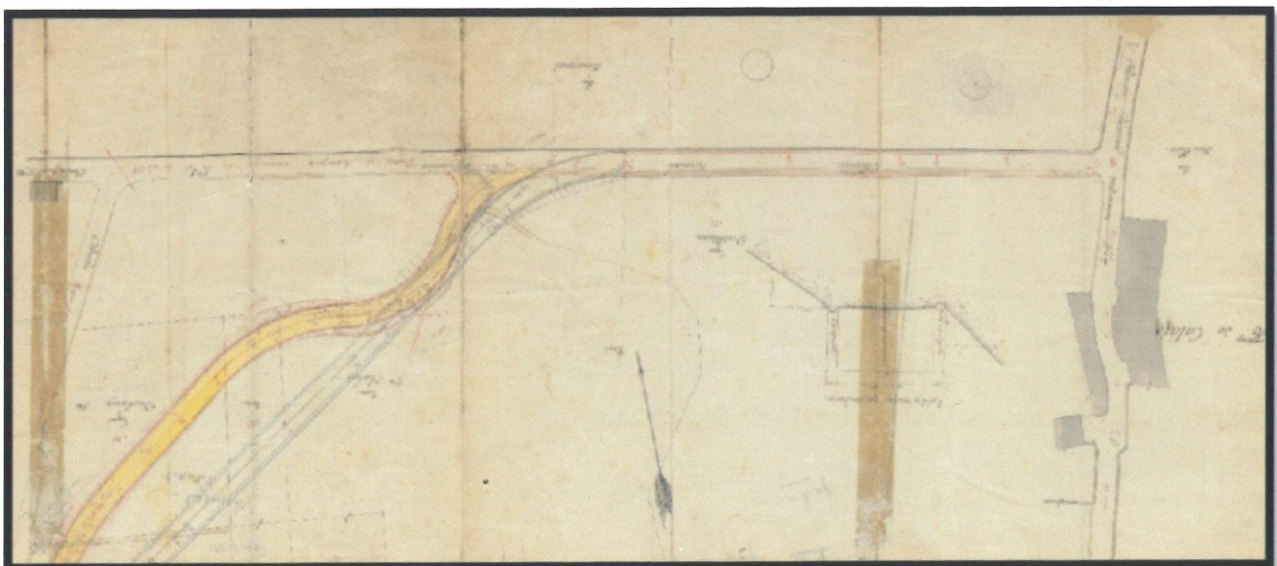
- L'extrait du plan cadastral révisé pour 1931 (mis à jour en 1979). Extrait ci-dessous sans échelle :



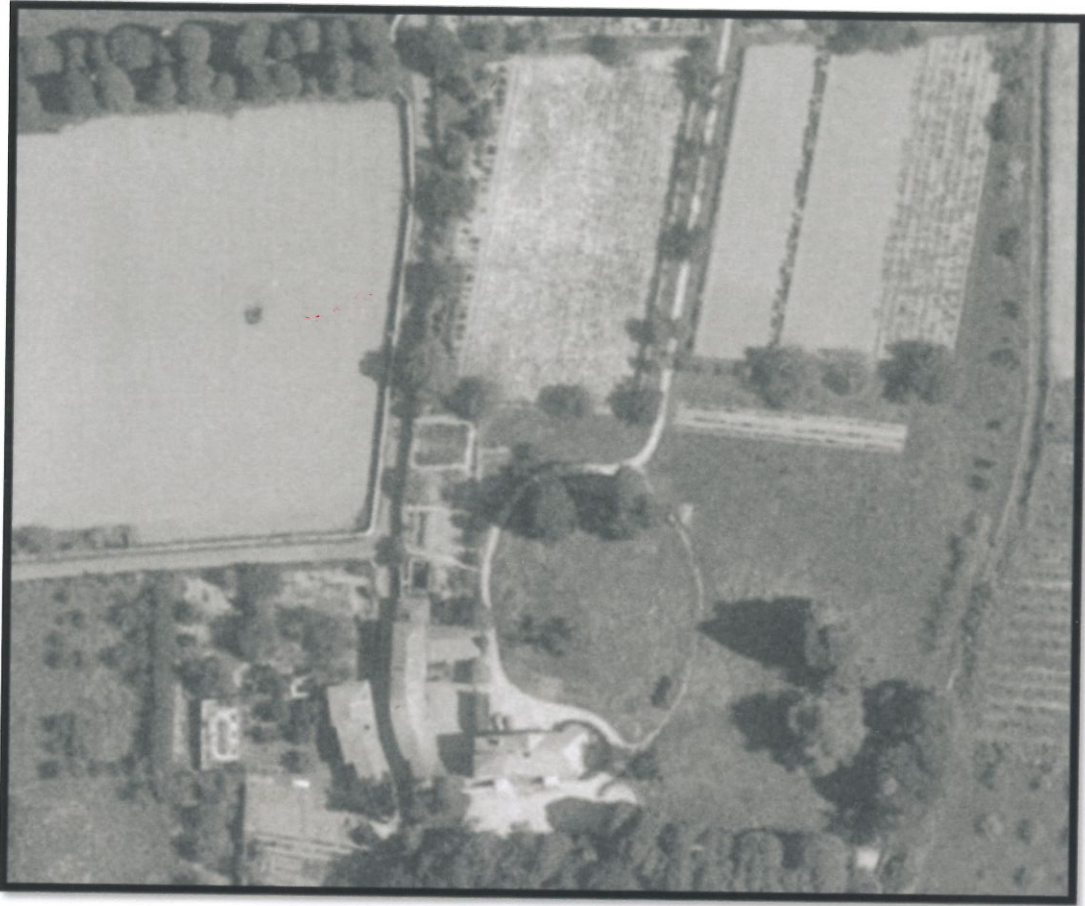
- L'extrait du parcellaire cadastral actuel section A. Extrait ci-dessous sans échelle :



- Le plan parcellaire d'alignement des Chemins Vicinaux Ordinaires n°7 de Montessuy au Bois Dieu et n°8 de Bramfond (Projet de rectification du Chemin Vicinal Ordinaire n°7) dressé le 19.09.1881 par l'Agent Voyer Ordinaire.



- Les photographies aériennes des lieux (source www.remonterletemps.ign.fr).
Pour 1966 :



Pour 1971 :





Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

5. Signes de possession (voir plan ci-après) :

- Entre A, B, C et D, et à l'Est de cette ligne : un mur de pierres
- Entre D et E, et à l'Est de cette ligne : un talus

6. Dires des parties :

- Monsieur le Maire constate que le poteau téléphonique situé près de l'angle du mur (noté D au plan) est situé en retrait sur la propriété privée.

ARTICLE 4 : DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES

▪ **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Au cadastre ancien dit Napoléonien, l'actuelle propriété AMIEL était manifestement composée d'un jardin (A-498) et d'un pré (A-499).

La façade de l'ancienne parcelle A-498 correspond peu ou prou à celle de l'actuelle parcelle A-1426. Elle est bordée par un mur de pierres. La parcelle contiguë au Nord, constituée d'un ancien pré situé en contrehaut de la voie, est bordée par un talus.

En 1978, le terrain riverain est aménagé en lotissement. Il y est alors réalisé un retrait d'alignement visible sur les plans du document d'arpentage et le plan du lotissement (Cf ci-dessus).

L'assiette du chemin de Montessuy constatée longe le mur de l'ancien jardin et se poursuit le long du bas de talus dans le prolongement du mur. Au droit des parcelles bornées, l'emprise de la voie, confinée à l'Est par le mur d'enceinte du château, est d'environ 6m.

▪ **Définition et matérialisation des limites :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la réunion et de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère nouveau suivant a été implanté :

- C' : Clou d'arpentage en pied de mur entre B et C matérialisant la division de la propriété AMIEL
- E : Platine

Les repères anciens suivants ont été reconnus :

- A : Point au nu du mur de pierres
- B : Point au nu du mur de pierres
- C : Point au nu du mur de pierres

- D : Extrémité du mur de pierres

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la(les) ligne(s) : **A.B.C.D et E**

Nature des limites et appartenance :

- Entre les sommets A, B, C et D, la limite est fixée le long du parement Ouest du mur existant. Ce mur est privatif et appartient à la parcelle A-1426
- Entre les sommets D et E, la limite est un alignement droit au bas du talus.

Le plan ci-après permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

ARTICLE 5 : CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant et après avoir entendu l'avis des parties, **la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)**

PLAN DE DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

POINTS DE LIMITE FONCIERE (Art. 4 du PV3P)

Point	X	Y	Nature
A	1834147.75	5186714.64	Nu du mur de pierres
B	1834147.97	5186724.78	Nu du mur de pierres
C	1834148.74	5186734.81	Nu du mur de pierres
D	1834149.25	5186741.73	Extrémité du mur de pierres
E	1834150.11	5186753.25	Platine

POINTS D'APPUI PERMETTANT LE RETABLISSEMENT ULTERIEUR DES LIMITES

Point	Nature
1	Angle du muret
2	Angle de clôture béton

SIGNATURE DU GEOMETRE-EXPERT



Seul le plan signé par le Géomètre-Expert engage sa responsabilité et fait foi.

- Lignes de cotation
- - - - Application fiscale issue du plan cadastral, sans valeur juridique
- Limite définie par le présent document

Le fond de plan est issu de notre état des lieux en date du 04.11.2025 laissant apparaître les seules informations nécessaires à la définition des limites.

Les limites avec les propriétés voisines privées sont purement indicatives et ne seront garanties qu'après bornage contradictoire et/ou reconnaissance de limites avec les riverains et recueil de l'ensemble des signatures.

Le présent plan a pour seul objet de fixer la limite foncière séparant la propriété du demandeur de celle de la personne publique, figurée en orange sur ce plan.

Il appartient aux parties de se rapprocher du Géomètre-Expert pour s'assurer de la bonne annexion du présent plan à l'arrêté individuel d'alignement pris par la personne publique propriétaire de la voie.

Ce document ne peut être reproduit qu'en couleur pour conserver sa lisibilité.

Echelle : 1/200



Coordonnées locales centimétriques rattachées par GPS
(réseau TERIA) au système RGF 93 - Projection CC 46

Précision de rattachement planimétrique (3cm)

Dossier : 14826 / SB

Date de la (des) réunion(s) contradictoire(s) : 02.12.2025

Date de la réalisation du présent plan : 09.12.2025





Légende :

- Arbre feuillu, Arbre conifère
- Haut de talus
- Bas de talus
- Bordure / Trottoir
- Clôture légère
- Muret grillagé / Clôture rigide
- Mur ou muret
- Construction dure
- Construction légère
- Application fiscale issue du plan cadastral, sans valeur juridique

A - 994
Commune
de **MARCILLY D'AZERGUES**

A - 1008 - 1009
Société **TEV**
IMMOBILIER SARL

A - 1594 - 1601
M. BAYLE Fabrice
Mme JACOMETTI Christelle

A - 1426 - 1428 - 1431 - 1432
Mme AMIEL Claire

Montessuy

Chemin

(E)
Platine

(D)

(C)

(B)

(A)

Point 1
Transfo

Point 2

(C')

*Limite rétablie d'après le proc
et de reconnaissance de limite
par TERRA URBA, Géomètres
(Réf. dossier : 11777)*

*Clôture présumée appar
à l'Indivision BAYLE / JAC
Limite non garantie*

*Application Cadastrale
Limite non garantie*

Echelle : 1/200

Dossier : 14826 / SB



ARTICLE 6 : MESURES PERMETTANT LE RETABLISSEMENT DES LIMITES

Voir plan ci-avant.

ARTICLE 7 : REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 8 : OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Il est constaté qu'un poteau téléphonique est situé en retrait du domaine public sur la propriété de Mme AMIEL.

Aucune observation complémentaire.

ARTICLE 9 : RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limite de fait, objet du présent Procès-Verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera le Procès-Verbal. Ce Procès-Verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes ou repères participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent Procès-Verbal.

Ce Procès-Verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

▪ Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données Géofoncier, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier
- les références du dossier
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...)
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

▪ Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC46), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure sont collectées directement ou indirectement par le Géomètre-Expert, notamment auprès des parties, des services du cadastre et de la publicité foncière. Ces données sont nécessaires au Géomètre-Expert pour procéder aux diligences permettant de s'assurer de la régularité et de la validité du présent document.

Dans le cadre de la présente procédure, les informations suivantes sont portées à la connaissance des parties :

Identité et coordonnées du responsable du traitement :
Dénomination du cabinet : **TERRA URBA GEOMETRES-EXPERTS**
Adresse postale : 230, Chemin du Petit Paris 69760 LIMONEST
Adresse électronique : contact@terra-urba.fr
Numéro de téléphone : 04 78 35 15 37

Coordonnées du Délégué à la protection des données (DPD) :
Adresse postale : 230, Chemin du Petit Paris 69760 LIMONEST
Adresse électronique : j.privat@terra-urba.fr

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit à l'effacement.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous reporter aux mentions détaillées disponibles sur www.geometre-expert.fr (onglet « Prestations du Géomètre-Expert » rubrique « Foncier ») et consultables à l'aide du QR Code ci-après :



Le présent procès-verbal est établi sur un feuillet traceur (12 pages au format A4).

Procès-Verbal des opérations de délimitation dressé le **2 décembre 2025**, à MARCILLY-D'AZERGUES

- Le Géomètre-Expert soussigné, auteur des présentes :

Sébastien BOSETTI



Cadre réservé à la personne publique :

Document annexé à l'arrêté n° 2025-038 en date du 15/12/2025

(Tampon de la personne publique / Nom, Prénom et signature de son représentant)



BLANCHON Frédéric

Maire